

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1944)

Rubrik: Mai 1944

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 mai 1944

Ordonnance

concernant

**l'aide aux vieillards, veuves et orphelins
du 24 septembre 1943.**

(Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête :

Article premier. L'art. 7 de l'ordonnance du 24 septembre 1943 concernant l'aide aux vieillards, veuves et orphelins, est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 7.** Les veuves de moins de 50 ans n'ayant pas d'enfants en dessous de 18 ans ne sont secourues que si une maladie ou infirmité les rend incapables de travailler à titre durable. »

Art. 2. Le présent arrêté a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1944 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 mai 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Rudolf.

Le chancelier, Schneider.

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique le
12 mai 1944. **Chancellerie d'Etat.**

Décret

10 mai 1944

**complétant le décret du 25 novembre 1936
relativement aux allocations cantonales et communales
pour les mesures contre la tuberculose.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'art. 8 du décret du 25 novembre 1936 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat est complété d'un paragr. 2, portant :

« *Disposition transitoire.* La réduction des contributions cantonales et communales prévue ci-dessus est suspendue pour un temps allant du 1^{er} janvier 1944 au 31 décembre 1946. »

Art. 2. Le présent décret sera publié.

Berne, le 10 mai 1944.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

D^r Egger

Le chancelier,

Schneider.

24 mai 1944

Décret

concernant

les chambres de conciliation.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu les art. 30 et 31 de la loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919 sur le travail dans les fabriques et l'art. 6 de la loi cantonale du 13 février 1944 concernant les chambres de conciliation;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Organisation et mode de nomination.

Article premier. Pour régler à l'amiable les conflits qui surgissent entre patrons, d'une part, employés et ouvriers, d'autre part, au sujet des salaires, conditions d'engagement et de travail ou d'autres questions analogues, ainsi que relativement à la durée du travail, il est institué des chambres de conciliation selon les dispositions statuées ci-après.

Est réputé collectif selon l'art. 3 de la loi, tout conflit au sens de la loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919 concernant le travail dans les fabriques.

La compétence des tribunaux demeure réservée.

Art. 2. Il y a dans chaque arrondissement d'assises une chambre de conciliation, composée d'un président, de deux membres permanents et de deux membres non permanents, lesquels doivent tous avoir domicile dans l'arrondissement, être citoyens suisses et jouir des droits civiques.

En outre, il est nommé pour le président et chacun des membres permanents deux suppléants, qui doivent posséder les mêmes qualités. 24 mai 1944

La durée des fonctions du président, des membres permanents et des suppléants est de quatre ans.

Art. 3. Le président, les membres permanents et les suppléants des chambres de conciliation sont nommés par le Conseil-exécutif, d'après les règles suivantes :

- a) le président et ses suppléants ne doivent être ni patrons ni ouvriers ou employés;
- b) les deux membres permanents seront pris l'un parmi les patrons, l'autre parmi les ouvriers ou employés de l'arrondissement;
- c) le groupe des patrons et le groupe des ouvriers ou employés de l'arrondissement font chacun au Conseil-exécutif deux présentations pour un membre permanent et quatre présentations pour deux suppléants des membres permanents;
- d) les présentations seront arrêtées dans des assemblées publiques des deux groupes. Les intéressés seront convoqués à ces assemblées par voie de publication. Le préfet du district dans lequel se trouve le siège des assises pourvoit à la publication et ouvre l'assemblée. Les votations se font au scrutin secret;
- e) si les présentations ne lui sont pas remises en temps utile ou si elles ne répondent pas aux conditions exigées, le Conseil-exécutif nomme qui bon lui semble.

Art. 4. Pour tout conflit collectif porté devant la chambre, chacune des parties désigne un des membres non permanents. Ces derniers siègent avec les mêmes droits que les membres permanents.

Si l'une des parties refuse de désigner le membre non permanent lui revenant, ce sont les membres permanents qui le font à sa place.

Art. 5. Le membre permanent empêché de siéger est remplacé par l'un de ses suppléants. Ceux-ci fonctionnent à tour de rôle.

24 mai 1944

En règle générale il est procédé à une nomination complémentaire, pour le reste de la période quadriennale, quand au cours de cette période la chambre perd son président ou les deux suppléants de celui-ci, ou bien encore les deux autres membres permanents ou enfin deux de leurs suppléants.

Les membres et les suppléants sont immédiatement rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

Art. 6. Peuvent seules refuser une nomination, les personnes ayant atteint l'âge de soixante ans ou se trouvant dans des conditions de santé ou des circonstances qui les empêchent de remplir les fonctions auxquelles elles sont appelées. Quiconque a été pendant quatre ans membre d'une chambre de conciliation a le droit de décliner une réélection, soit comme membre, soit comme suppléant, pour les quatre années qui suivent.

Un refus non justifié entraîne les conséquences prévues par l'art. 36 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917. Le Conseil-exécutif statue sur le bien-fondé du refus.

Art. 7. Perd sa qualité de membre ou de suppléant d'une chambre de conciliation :

- 1° tout patron qui passe dans la catégorie des ouvriers ou employés, ou vice-versa;
- 2° quiconque cesse de remplir les conditions d'éligibilité;
- 3° quiconque quitte l'arrondissement à titre durable.

La révocation d'un membre ou suppléant de la chambre de conciliation peut être prononcée dans les cas de manquement grave, d'incapacité ou d'indignité, conformément aux dispositions de la loi du 20 février 1851 sur la révocation des autorités et fonctionnaires.

Art. 8. Les membres et les suppléants des chambres de conciliation sont assermentés par le préfet de leur district.

Art. 9. Le Conseil-exécutif nomme le secrétaire de la chambre de conciliation ainsi que son suppléant. Est éligible aux fonctions

de secrétaire, toute personne qui remplit les conditions requises 24 mai 1944 des membres de la chambre selon l'art. 2.

Art. 10. Les membres de la chambre qui, sans s'être fait excuser à temps d'une manière suffisante, n'assistent pas aux séances ou y arrivent en retard, peuvent être condamnés par le président à une amende de fr. 2 à 20. S'ils se justifient ultérieurement, l'amende peut être révoquée en tout ou en partie.

II. Procédure.

Art. 11. Lorsque la chambre de conciliation est appelée à régler un conflit au sens des art. 1 et 2 de la loi, ou qu'elle juge indiqué d'intervenir d'office, son président peut chercher tout d'abord à amener une entente en prenant directement contact sans autres formalités avec les parties.

Si c'est nécessaire et possible, le président peut alors faire usage des compétences spécifiées à l'art. 18 du présent décret. Les délibérations, au cas où une séance a lieu, feront l'objet d'un procès-verbal, qui sera porté à la connaissance des membres de la chambre.

Art. 12. Quand un règlement amiable ne peut être obtenu, la chambre est saisie du conflit. S'il s'agit d'un conflit de salaires individuel, la chambre siège sans le concours des membres non permanents, les dispositions statuées ci-après étant applicables également en pareil cas.

Art. 13. Un membre permanent de la chambre de conciliation doit se récuser chaque fois qu'il s'agit d'une affaire à laquelle il est intéressé soit directement comme patron, ouvrier ou employé, soit indirectement comme employé ou organe d'une association professionnelle en cause.

Lorsque le membre tenu de s'abstenir ne se retire pas volontairement, sa récusation peut être requise par l'une ou l'autre des parties. Au besoin, la chambre statue elle-même sur le cas.

Si par suite de récusations ou d'autres circonstances, il n'y a plus le nombre exigé de membres permanents ou de suppléants, le

24 mai 1944 Conseil-exécutif comble les vides par des membres d'une autre chambre de conciliation, ou encore à son choix, après avoir entendu les parties.

Art. 14. Si le conflit s'étend à plusieurs arrondissements d'assises, la chambre de conciliation est composée d'un président, de quatre membres permanents et de deux membres non permanents.

Le président et les quatre assesseurs permanents sont désignés par le Conseil-exécutif parmi les présidents et membres permanents des arrondissements en cause. Deux membres seront choisis dans le groupe des ouvriers ou employés, et autant dans celui des patrons.

Le groupe des patrons et celui des ouvriers ou employés élisent chacun librement un membre non permanent.

Le secrétaire est nommé par le Conseil-exécutif.

Art. 15. La chambre cite chacune des parties en conciliation devant elle. Les citations sont signées par le président ou par le secrétaire et adressées sous pli chargé aux parties ou à leurs représentants.

Les citations seront remises à la poste au moins trois fois vingt-quatre heures avant l'ouverture de la conférence.

Art. 16. Les personnes assignées dans un conflit devant la chambre de conciliation, sont tenues de comparaître, de participer aux débats et de fournir les renseignements exigés sous peine d'une amende disciplinaire allant de fr. 5.— à 50.—, soit jusqu'à fr. 300.— en cas de récidive.

Si l'une des parties fait défaut en dépit de deux amendes, elle est considérée comme refusant formellement de tenter conciliation.

L'amende est infligée par le président de la chambre, qui peut la révoquer entièrement ou partiellement si l'intéressé présente ultérieurement une excuse jugée suffisante.

Art. 17. Quand elle peut avoir lieu, l'audience de conciliation se tient d'après les règles suivantes :

- 1° La procédure est orale et les débats sont publics. Toutefois, si l'audience est troublée, la chambre doit la suspendre. Si,

à la reprise, les perturbations se renouvellent, il lui est loisible de prononcer le huis clos.

Les parties, ou leurs représentants, qui se conduisent de manière inconvenante devant la chambre, ou qui troublent les délibérations, peuvent être condamnés par le président à une amende disciplinaire de fr. 5.— à 50.—, qui pourra être portée à fr. 300.— en cas de récidive.

2° Il est interdit aux parties de se faire représenter ou assister par un avocat, à moins que celui-ci n'occupe un poste fixe et permanent dans une association professionnelle.

3° Les parties entendues, la chambre soumet à leur acceptation sa proposition d'arrangement.

Art. 18. Si la chambre estime qu'il est nécessaire de procéder à un complément d'enquête avant de formuler sa proposition d'arrangement, elle suspend les débats une fois les parties entendues et procède aux actes d'information voulus.

A la demande de la chambre, la Direction des finances chargera le Bureau cantonal de statistique de fournir la documentation statistique requise en matière de salaires.

Même en l'absence de conflit, il est loisible à la chambre, soit de son propre chef, soit à la demande d'associations professionnelles, de requérir une enquête sur les salaires pour obtenir des renseignements statistiques à toutes fins utiles.

La chambre peut se transporter sur les lieux, entendre des témoins, prendre l'avis d'experts et ordonner la production des documents qui sont en rapport direct avec le conflit. Le président aura le droit de prendre connaissance des dits documents et d'en communiquer le nécessaire à la chambre.

Les parties seront citées pour l'inspection des lieux, l'audition des témoins, la désignation des experts et l'audition du rapport de ceux-ci, les dispositions de l'art. 15 faisant règle pour l'assignation.

La chambre et les parties possèdent envers les experts et les témoins, comme aussi en ce qui concerne la production de documents, les moyens coercitifs prévus par le Code de procédure civile.

24 mai 1944

L'administration des preuves terminée, les débats sont rouverts et la chambre formule sa proposition d'arrangement. Cette reprise des débats doit avoir lieu au plus tard quatorze jours après la première audience. On évitera un nouvel ajournement.

Art. 19. Les parties peuvent accepter ou refuser la proposition d'arrangement séance tenante, ou demander pour se prononcer définitivement un délai, qui sera de quatre jours au plus à compter du moment où la proposition leur a été communiquée. A défaut de refus durant ce délai, l'arrangement est réputé accepté.

Art. 20. Quand les deux parties le demandent, la chambre s'érige en tribunal arbitral, en s'adjoignant un suppléant du groupe des patrons et un suppléant du groupe des ouvriers ou employés.

La procédure à suivre en pareil cas est celle des art. 15 à 18 ci-dessus, réserve faite de l'art. 21.

Art. 21. Une fois les débats clos, la chambre de conciliation faisant fonction de tribunal arbitral statue sur les points en litige.

Si les parties sont présentes, la sentence leur est communiquée oralement, séance tenante; sinon, elles en sont informées par écrit dans les vingt-quatre heures.

Art. 22. Les débats devant la chambre sont consignés dans un procès-verbal, qui mentionnera la composition de la chambre et énoncera les demandes des parties, la proposition d'arrangement et, cas échéant, la sentence arbitrale. Il sera remis à chacune des parties une expédition de la proposition d'arrangement et, s'il y a lieu, de la sentence arbitrale.

Le secrétaire de la chambre conserve les procès-verbaux soigneusement. Trois ans après la liquidation d'un conflit, ces documents sont remis en garde à la Direction de l'intérieur.

Art. 23. Le refus de l'une des parties, ou de toutes deux, de paraître aux délibérations devant la chambre, d'y prendre part, ou d'accepter la médiation ou la proposition de conciliation de la chambre, est publié dans la Feuille officielle cantonale et dans la feuille officielle d'avis du district. Si le refus a lieu avec indication de motifs, ceux-ci seront également publiés.

Les entreprises qui font l'objet d'une telle publication peuvent 24 mai 1944 être exclues par le Conseil-exécutif, pour un temps déterminé, de livraisons ou travaux pour l'Etat ou de travaux subventionnés par lui.

A la demande des deux parties, les propositions de conciliation et sentences arbitrales ayant abouti à un arrangement, peuvent aussi être rendues publiques par la même voie.

Art. 24. La procédure devant la chambre de conciliation ou le tribunal arbitral est gratuite pour les parties.

Les frais des chambres de conciliation sont à la charge de l'Etat.

Les indemnités dues aux membres, suppléants et secrétaires sont fixées par le Conseil-exécutif.

Celles de témoins et experts se calculent selon le décret fixant les émoluments en matière pénale.

Art. 25. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge les décrets du 21 mars 1910, 14 mai 1927 et 7 mars 1940 concernant le même objet.

Art. 26. Le Conseil-exécutif pourvoit à l'application du présent décret. Il édicte par ordonnance les prescriptions nécessaires à cet effet.

Berne, le 24 mai 1944.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

D^r Egger.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 8 juillet 1944.

24 mai 1944

Arrêté du Grand Conseil

portant

adhésion du canton de Berne

au

**Concordat sur les frais d'exécution des peines
et autres mesures.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

En vertu de l'art. 67 de la loi du 6 octobre 1940 concernant
l'introduction du Code pénal suisse;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Article premier. Le canton de Berne adhère au Concordat intercantonal concernant les frais d'exécution des peines et autres mesures.

Art. 2. Sont chargées de l'application de ce Concordat :

- a) la Direction de la justice, quant aux cas traités par les avocats des mineurs,
- b) la Direction de la police, dans tous les autres cas.

Ces Directions agissent conjointement avec la Direction de l'assistance publique.

Berne, le 24 mai 1944.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Dr Egger.

Le chancelier,

Schneider.

Le projet de concordat a été approuvé par le Conseil fédéral en date du 23 juin 1944, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1944.

Concordat

24 mai 1944

concernant

les frais d'exécution des peines et autres mesures.

Approuvé par le Conseil fédéral le 23 juin 1944.

Date de l'entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 1944.

Vu les articles 368, 373 et 374 du Code pénal suisse, les cantons parties au présent concordat conviennent que les dispositions suivantes régleront la façon dont seront supportés les frais d'exécution des peines privatives de liberté et des mesures prononcées en application du code susnommé.

Première partie.

Règles générales.

I. Charge des frais d'exécution des peines privatives de liberté.

Article premier.

Sont considérées comme peines au sens du présent concordat, les peines privatives de liberté prononcées en application des articles 35, 36 et 39, 87 et 95 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS).

Conformément à l'article 374 du Code pénal suisse, ces peines sont exécutées par le canton où le jugement a été rendu. Est réservé le cas où le condamné est placé, en vertu d'une convention, dans l'établissement d'un autre canton (système des pensionnaires).

Art. 2.

Quels que soient le canton ou pays d'origine et la résidence du condamné, chaque canton supporte les frais d'exécution des peines privatives de liberté qui sont prononcées par ses autorités. Sous réserve d'autres arrangements, il ne peut réclamer aucun remboursement de frais au canton d'origine ou de résidence.

24 mai 1944

II. Répartition des frais d'exécution de mesures.

Art. 3.

Sont considérés comme mesures au sens du présent concordat l'internement, le traitement et l'hospitalisation des délinquants irresponsables et à responsabilité limitée (art. 14 et 15 CPS), les mesures de sûreté (art. 42 à 45 CPS), le placement d'enfants et d'adolescents dans une maison d'éducation ou une famille, le traitement spécial des enfants et des adolescents et le transfert ultérieur d'un adolescent dans un établissement pénitentiaire (art. 84, 85, 91, 92 et 93, 2^{me} al., CPS).

Art. 4.

Toute mesure est exécutée par le canton dans lequel elle a été ordonnée (canton du jugement).

Le canton d'origine et, s'il doit participer aux frais, le canton de résidence ont toutefois le droit de se charger de l'exécution. S'ils entendent tous deux le faire, le droit appartient au canton qui doit payer la plus forte somme ou, à sommes égales, au canton d'origine.

Art. 5.

Les frais des mesures appliquées à des ressortissants suisses sont répartis de la façon suivante entre le canton du jugement, le canton d'origine et le canton de résidence :

1° Lorsque la peine prononcée est remplacée par une mesure ou que son exécution est ajournée du fait d'une mesure (art. 14, 2^{me} al.; art. 15, 2^{me} al.; art. 42 à 45 CPS), le canton du jugement supporte seul les frais de la mesure jusqu'à concurrence de la durée de la peine prononcée. Le canton du jugement ne supporte ni les frais des mesures prises envers les délinquants irresponsables (art. 14 et 15 CPS) ni les frais de traitement et de placement d'enfants et d'adolescents (art. 84, 85, 91, 92 et 93, 2^{me} al., CPS).

2° Les frais des mesures qui ne sont pas supportés par le canton du jugement, lorsque celui-ci est distinct du canton d'origine ou de résidence, sont répartis entre le canton d'origine et celui de

résidence dans les proportions suivantes, déterminées par la durée 24 mai 1944 du séjour dans ce dernier canton :

- a) Si la durée de la résidence est inférieure à 4 ans, le canton d'origine supporte seul les frais;
- b) si elle est de 4 à 10 ans, le canton de résidence supporte $\frac{1}{4}$ des frais;
- c) si elle est de 10 à 20 ans, le canton de résidence supporte la moitié des frais;
- d) si elle est supérieure à 20 ans, le canton de résidence supporte $\frac{3}{4}$ des frais.

Le canton de résidence n'est cependant pas tenu de contribuer aux frais lorsqu'il a retiré l'établissement au délinquant objet de la mesure conformément à l'article 45 de la Constitution fédérale, soit à raison du jugement pénal rendu contre lui, soit à raison de son indigence permanente.

En matière d'internement, le canton de résidence n'est pas tenu de participer aux frais pour plus de 2 ans si la résidence du condamné a duré moins de 10 ans, pour plus de 5 ans si elle a duré moins de 20 ans et pour plus de 10 ans si elle a duré plus longtemps.

3° Le canton qui participe à l'exécution à plusieurs titres est tenu de contribuer aux frais d'exécution à chacun de ces titres (comme canton du jugement, d'origine ou de résidence).

Art. 6.

Si une mesure doit être suivie de l'exécution de tout ou partie de la peine suspendue, cette exécution aura lieu, en règle générale, dans le canton du jugement, même si le canton d'origine ou de résidence s'était chargé d'exécuter la mesure. Les cantons intéressés peuvent toutefois convenir de règles différentes dans les cas d'espèce.

Les frais de l'exécution d'une peine succédant à une mesure sont répartis entre les cantons intéressés comme si la mesure continuait d'être exécutée.

24 mai 1944

Art. 7.

Sous réserve des dispositions contraires des conventions internationales, le canton du jugement supporte les frais des mesures prises à l'égard d'étrangers.

Deuxième partie.

Règles de détermination et de calcul.

Art. 8.

Le canton dont le condamné ou l'interné était ressortissant le jour où le jugement devient exécutoire est tenu de participer aux frais au titre de canton d'origine.

Si le condamné ou l'interné est ressortissant de plusieurs cantons, le canton d'origine se détermine d'après l'article 22 du Code civil.

Art. 9.

Le canton dans lequel le condamné ou l'interné a résidé depuis quatre ans au moment où le jugement devient exécutoire est tenu de contribuer aux frais au titre de canton de résidence.

Si le condamné ou l'interné a été mis en état d'arrestation avant le jour où le jugement devient exécutoire, le canton de résidence se détermine d'après le jour où le mandat d'arrêt a été décerné.

Si le canton dans lequel une femme mariée ou un mineur a résidé d'une manière durable n'est pas tenu de contribuer aux frais comme canton de résidence, le canton dans lequel le mari ou le détenteur de la puissance paternelle réside depuis quatre ans au moins, ou dans lequel une tutelle est exercée sur le mineur depuis quatre ans au moins, est considéré comme canton de résidence.

Art. 10.

La durée de la résidence se calcule du jour où les papiers de la personne condamnée ont été déposés à la police, à moins qu'il ne soit établi que le séjour a commencé plus tôt ou plus tard.

La durée de la résidence ne comprend pas le temps que le 24 mai 1944 condamné a passé dans un établissement situé hors du canton de résidence pour y subir une peine ou une mesure ou pour y être hospitalisé, traité ou soigné. Ce séjour comptera cependant comme résidence lorsqu'il a été ordonné par un jugement ou une décision administrative du canton de résidence ou lorsqu'un jugement ou une décision d'un autre canton est exécuté dans un établissement du canton de résidence.

Si le condamné avait déjà eu précédemment son domicile dans le canton de résidence actuel, la durée du précédent domicile compte pour la répartition des frais si elle a été ininterrompue au moins pendant dix ans et que l'absence n'a pas dépassé deux ans.

Art. 11.

Les frais d'exécution sont calculés d'après le prix usuel pour les ressortissants du canton, les domiciliés ou les pensionnaires.

Le prix exigé pour les pensionnaires ne doit pas dépasser d'une manière excessive celui qui est calculé pour les ressortissants du canton.

Les frais nécessaires pour l'habillement, l'équipement et les soins médicaux peuvent aussi être comptés dans les frais d'exécution.

Troisième partie.

Procédure et application du concordat.

I. Jugement, exécution des mesures et règlement des frais.

Art. 12.

Le canton où a été rendu un jugement ou une décision ordonnant une mesure doit communiquer ce jugement ou cette mesure au canton d'origine et au canton de résidence au plus tard vingt jours après qu'il est établi que le jugement est entré en force.

Il déclarera, dans sa communication, où il entend exécuter la mesure et demandera au canton d'origine et au canton de résidence de lui faire savoir s'ils entendent se charger de l'exécution.

24 mai 1944 Il communiquera en même temps ses propositions concernant la répartition des frais, qu'il fondera sur les constatations faites au sujet du droit de cité du condamné et de la durée de sa résidence.

Art. 13.

Le canton d'origine ou de résidence qui entend se charger de l'exécution doit le faire savoir dans les vingt jours qui suivent la communication du jugement ou de la décision.

Son droit s'éteint s'il ne fait pas la déclaration dans le délai.

S'il a déclaré, dans le délai, vouloir se charger de l'exécution, le canton du jugement doit, au cas où il contesterait ce droit, l'en informer immédiatement, en se référant à l'article 22.

Art. 14.

Le canton d'origine et le canton de résidence doivent faire connaître dans le même délai de vingt jours (art. 13) les objections qu'ils pourraient avoir à faire contre la répartition des frais.

Lorsque le canton du jugement a reçu communication de ces objections, ou que le délai est expiré, il doit indiquer ce qu'il entend réclamer, en se référant à l'article 22.

Art. 15.

Le canton qui se charge de l'exécution d'une mesure pourvoit, à ses frais, au transfert de l'individu d'un canton dans l'autre.

Pour le temps qui s'écoule entre le jugement ou la décision et l'exécution de la mesure dans le canton qui s'en est chargé, le canton du jugement pourvoit à ce que l'individu soit convenablement placé. Les frais de ce placement rentrent dans les frais d'exécution de la mesure.

Art. 16.

Les mesures sont exécutées suivant les dispositions en vigueur dans le canton qui les applique.

Les ressortissants des autres cantons ne doivent pas être traités autrement que ceux du canton en ce qui concerne le pécule, l'ordinaire et le régime.

Art. 17.

24 mai 1944

Les décisions ultérieures que le Code pénal suisse réserve à l'autorité compétente ou au juge (libération définitive ou conditionnelle, cessation de mesures, réintégration dans l'établissement, patronage, exécution subséquente de la peine, etc.) sont prises par les autorités du canton du jugement.

Art. 18.

Le canton qui s'est chargé de l'exécution doit remettre chaque année au moins à l'autorité compétente du canton du jugement un rapport sur l'exécution et communiquer à ladite autorité ou au juge du canton du jugement toutes les circonstances pouvant donner lieu à des décisions visées à l'article 17.

Art. 19.

En règle générale, le patronage est du ressort du canton où a lieu l'exécution. Si le patroné transfert sa résidence dans un autre canton, ou s'il retourne à sa précédente résidence, le patronage passe au nouveau canton.

Sauf conventions contraires, les frais sont à la charge du canton où la mesure a été exécutée en premier lieu.

Art. 20.

Dans chaque cas visé par le présent concordat, le canton du jugement établit avec les cantons intéressés le compte de l'ensemble des frais d'exécution, même si certaines mesures (comme le patronage) sont exécutées dans un autre canton.

Ce compte est réglé à la fin de l'exécution, à moins que les cantons intéressés ne conviennent de règlements partiels périodiques lorsqu'il s'agit de mesures prolongées.

II. Application du concordat.

Art. 21.

Dans chaque canton concordataire, le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur l'application du concordat.

24 mai 1944

Il désigne les autorités qui devront assurer son exécution et seront chargées des relations avec les autres cantons.

Art. 22.

Toute décision qu'un canton prend au sujet de l'application du présent concordat et communique à un autre canton en se référant expressément au présent article peut être déférée au Département fédéral de justice et police dans les vingt jours qui suivent la réception de la communication.

Si la décision touche directement un troisième canton, celui-ci doit être considéré d'office comme partie au litige.

Le Département fédéral de justice et police peut, sur demande, prescrire par une décision préjudicielle ce qui, dans la procédure, doit être fait ou évité.

Il n'est pas lié par les conclusions des parties et peut exiger de ces dernières des renseignements complémentaires, des constatations ou la production d'autres pièces justificatives, sans égard à l'obligation de la preuve.

Il statue définitivement (sous réserve de l'art. 23) et sans frais.

Sont réputées admises les décisions cantonales qu'aucun des cantons intéressés n'a déférées au Département dans le délai fixé.

Art. 23.

Le cas qui a été l'objet d'une décision exécutoire peut être remis en cause lorsqu'il ressort manifestement de faits découverts après cette décision, ou de preuves qui ne pouvaient être invoquées auparavant, que la solution est fausse.

Art. 24.

Est réservé, en faveur des ressortissants des cantons concordataires, le recours de droit public prévu à l'article 175, chiffre 3, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Art. 25.

Le Département fédéral de justice et police convoque, suivant les besoins, des conférences des départements dont relève l'exécu-

tion des peines et mesures dans les cantons concordataires. Ces 24 mai 1944 conférences peuvent traiter les questions relatives à l'interprétation et à l'application du présent concordat et les régler par des décisions prises à la majorité des voix.

Quatrième partie.

Dispositions finales.

Art. 26.

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent concordat.

Il fixera aussi la date à partir de laquelle le concordat aura effet pour les cantons qui y adhéreront ultérieurement.

Le concordat est inapplicable aux jugements déjà en force au moment où il est entré en vigueur ou a sorti ses effets dans le canton.

Art. 27.

Tout canton concordataire a le droit de se retirer du concordat au 1^{er} janvier d'une année, s'il en a donné avis six mois d'avance.

Les communications concernant l'adhésion et la dénonciation doivent être faites au Conseil fédéral, qui en donne connaissance aux cantons concordataires.

*Sont parties au concordat les cantons suivants (état au 30 juin 1944) :
Berne, Unterwald-le-Haut, Zoug, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Appenzell Rh.-Int., Thurgovie et Vaud.*